



## Procès-Verbal

### *Commission Régionale de Contrôle des Mutations*

#### **Réunions des 1<sup>er</sup> et 3 décembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### **RECEPTIONS**

**F.C. LA TOUR ST CLAIR – 550032 – Maxime BRUNET (Senior) – club quitté :  
O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363**

**LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 – EL ATI ALLAH Assya (U13F) – club quitté :  
SAUVETEURS BRIVOIS – 512835**

**C.S. VERPILLIERE – 504445 – ZOUGAGH Yanis (Senior) – club quitté : SAINT QUENTIN  
FALLAVIER FOOTBALL CLUB – 560979**

#### **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

#### **DOSSIER N° 371**

**L.C.A. FOOT 38 – 553299 – HAMIDANI Fouad (U14) – club quitté : RIVES SP. – 517051**

Considérant que le club L.C.A. FOOT 38 demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16/11/2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;  
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 372**

**SP. CHATAIGNERAIE CANTAL – 551385 – AHAMADA Samir (Senior) – club quitté : AM.S.  
BELBEXOISE – 531699**

Considérant que le club SP. CHATAIGNERAIE CANTAL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02/10/2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;  
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 373**

#### **ENT.S. REVERMONTAISE – 514055 – HERICOURT Maxence (U14) – club quitté : AS IZERNORE NURIEUX-VOLOGNAT – 561127**

Considérant que le club ENT.S. REVERMONTAISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 14 novembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;  
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

#### **DOSSIER N° 374**

#### **ENT.S. REVERMONTAISE – 514055 – MOYRIAT Olivier (Vétéran) – club quitté : C.S. LAGNIEU – 504391**

Considérant que le club ENT.S. REVERMONTAISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 14 novembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;  
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

#### **DOSSIER N° 375**

#### **SPORTING LYON CONFLUENCE – 526814 – Yassine MAHROUG (U15) – club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club VENISSIEUX FOOTBALL CLUB, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;  
Considérant les faits précités ;  
La Commission libère le joueur cité en rubrique.

#### DOSSIER N° 376

**COMMENTRY F.C. – 582321 – CHATELAIN Florian (Senior) – club quitté : AM.LAIQ. ET.S. DE CHAMBLET – 514634**

Considérant que le club COMMENTRY F.C. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 15 novembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ; Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

#### DOSSIER N° 377

**ENT. S. DE MARGERIDE – 550115 – BRUN Mathieu (Senior) – club quitté : U.S. SANFLORAIN – 508749**

Considérant que le club de l'ENT. S. DE MARGERIDE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 19 novembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ; Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

#### DOSSIER N° 378

**A.S. CRAPONNE – 504730 – SAIDANI Aya (U16 F) - club quitté : SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS – 564461**

Considérant que de l'A.S. CRAPONNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 16 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18F – U17F – U16F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s). Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club. En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours.* » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 19 novembre 2025, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS en inactivité dans la catégorie Libre / U18F – U17F – U16F au 30 novembre 2025 ;

Considérant toutefois que la licence du joueur cité en rubrique a déjà été demandée en date du 08 octobre 2025, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission rejette la demande de l'A.S. CRAPONNE en vertu de l'article 117/b.**

#### **DOSSIER N° 379**

#### **U.S. BEAUMONTOISE – 508949 – FERRAND Clara (Senior F) – club quitté : ASPTT CLERMONT FERRAND – 506489**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club de l'**U.S. BEAUMONTOISE** pour création d'une section féminine ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 27 novembre 2025 ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse citée en rubrique en vertu de l'article 117/d.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN